

N° 1004094-2

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE GRENOBLE

MEMOIRE EN DEFENSE

POUR :

La COMMUNE DE ROYBON, prise en la personne de son Maire en exercice, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, sise au 38, rue de la Mairie 38940 ROYBON,

Ayant pour avocat

*Maîtres Frédéric LEVY et David GUILLOT
Cabinet DS Avocats
Avocat au Barreau de Paris
46 rue de Bassano – 75.008 Paris
Tél : 01.53.67.50.00 – Fax : 01.53.67.50.01*

CONTRE :

L'ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS, association de la Loi 1901, dont le siège se trouve chez Monsieur René Meynier au 1910, route Verne à ROYBON, représentée par son Président, Monsieur Stéphane PERON, faisant élection de domicile audit siège,

Ayant pour avocat

*Maître Sandrine FIAT,
CDMF Avocats
Avocat au Barreau de Grenoble
7, place Firmin Gautier – 38.000 GRENOBLE
Tél : 04.76.48.89.89 - Télécopie : 04.76.48.89.99*

EXPOSE DES FAITS

- I. La commune de Roybon est située dans le département de l'Isère, au cœur du plateau de Chambaran.

Avec 1.345 habitants, cette commune est l'une des plus importantes de la Communauté de Communes du pays de Chambaran.

Sur le plan de l'urbanisme, la commune est couverte par le SCOT de la région grenobloise et dotée d'un plan local d'urbanisme depuis 2007.

Compte tenu de son positionnement stratégique par rapport aux grandes métropoles régionales (Lyon, Grenoble et Valence), elle dispose d'un fort potentiel de développement économique et touristique, qu'elle entend valoriser.

Le caractère boisé du site des Avenières, lequel n'a jamais fait l'objet de protection spécifique, et sa configuration d'ensemble sur une superficie d'environ 200 hectares répondent à la philosophie d'un projet de type « *Center Parcs* », porté par le groupe Pierre et Vacances, consistant à immerger les hébergements dénommés « *cottages* » et leurs équipements dans un tissu naturel, avec pour objectif de faire disparaître le bâti dans le paysage.

C'est le choix qui a été fait par les élus, en concertation avec la population.

- II. Par une délibération du 3 octobre 2008, le Conseil municipal de Roybon a engagé la révision simplifiée de son plan local d'urbanisme pour permettre la réalisation de ce projet, précisant dans cette même délibération les objectifs et les modalités de la concertation préalable avec la population.

Une modification du schéma directeur de la région grenobloise a également été initiée.

Du 14 avril au 14 mai 2009, une enquête publique s'est déroulée, à l'issue de laquelle le Commissaire enquêteur a exprimé un avis favorable, accompagné de quelques recommandations.

Par une délibération n° 26 du 3 mai 2010, le Conseil municipal a approuvé le bilan de la concertation (Pièce adverse n° 1).

Après quelques modifications apportées au projet, pour tenir compte des recommandations du commissaire enquêteur, le Conseil municipal a approuvé la révision simplifiée du PLU par une délibération n° 27 du même jour, rendue exécutoire par sa transmission en Préfecture le 4 mai 2010.

- III. Une association « *Pour les Chambaran sans Center Parcs* » s'est constituée en opposition à ce projet et, par un courrier du 1^{er} juillet 2010, reçu en mairie le 2 juillet suivant, a demandé au Maire de retirer la délibération approuvant la révision simplifiée du PLU.

Par un courrier du 13 juillet 2010, notifié le 19 juillet suivant, le Maire a rejeté ce recours gracieux (**Pièce n° 1**).

Un recours a été enregistré le 17 septembre 2010 par l'association Pour les Chambaran sans Center Parcs, concluant à l'annulation de la délibération approuvant la révision simplifiée du PLU, ensemble la décision susvisée du Maire.

C'est dans le cadre de ce contentieux que la commune de ROYBON vient défendre par le présent mémoire.

DISCUSSION

- IV. A l'appui de son recours, l'Association soulève les moyens suivants :
- la révision simplifiée du PLU serait intervenue au terme d'une procédure irrégulière, méconnaissant les dispositions de l'article R. 123-17 du Code de l'urbanisme,
 - les conseillers municipaux n'auraient pas bénéficié d'une information suffisante, en violation de l'article L. 2121-13 du Code général des collectivités territoriales,
 - en l'absence de mention du résultat du vote des membres du Conseil municipal, la délibération méconnaîtrait l'article L. 2121-21 du même Code,
 - la procédure souffrirait de l'absence de débat préalable sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), en violation de l'article R. 123-21-1 du Code de l'urbanisme,

- l'absence d'intérêt général du projet et les atteintes prétendument portées à l'environnement ne permettraient pas de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 123-13 du Code de l'urbanisme,
- la modification du schéma directeur serait elle-même entachée d'illégalité, au motif qu'elle n'aurait pas donné lieu à une enquête publique régulière, ni aux notifications prévues à l'article L. 122-8 du Code de l'urbanisme.

L'on observera *in limine litis* que le recours de l'association n'est pas accompagné de la décision attaquée, à savoir la délibération n° 27 du 3 mai 2010, comme le prévoit pourtant, à peine d'irrecevabilité, les dispositions de l'article R.412-1 du Code de justice administrative, mais seulement de la délibération n° 26, du même jour approuvant le bilan de la concertation.

En conséquence, la requête est irrecevable.

SUR LA LEGALITE EXTERNE

- VI. L'association requérante soutient que les conseillers municipaux n'auraient pas été convoqués dans des conditions régulières, sans autre précision.

Aux termes de l'article L. 2121-10 du CGCT :

« Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ».

Selon l'article L. 2121-11 du même code :

« Dans les communes de moins de 3500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion [...] ».

- VII. En l'espèce, l'ordre du jour de la séance du Conseil municipal du 3 mai 2010 indique expressément qu'il sera tiré un bilan de la concertation et qu'il sera délibéré sur le dossier de révision simplifiée du PLU (**Pièce n° 2**).

Il est daté du 23 avril 2010.

Il ressort des pièces du dossier que cette convocation a été adressée aux élus par courrier simple du Maire de Roybon le 23 avril 2010, soit dix jours avant la tenue de la séance du conseil municipal. La délibération litigieuse, extraite du registre des délibérations, mentionne à cet égard que « le Conseil municipal de la Commune de Roybon, dûment convoqué le 23 avril 2010, s'est réuni en session ordinaire à 18 h 30 à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Marcel Bachasson, Maire ».

Le délai de convocation a donc été respecté.

L'association requérante, qui ne porte aucun élément précis à la connaissance du Tribunal, n'établit nullement que les conditions de convocation à la séance du conseil municipal du 3 mai 2010 auraient été irrégulières

Le moyen sera dès lors rejeté.

- VIII. L'association requérante fait valoir que les membres du Conseil Municipal n'auraient pas disposé de l'ensemble des éléments leur permettant de prendre la décision en parfaite connaissance de cause. En particulier, ceux-ci n'auraient pas disposés du compte rendu de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées visées à l'article L. 123-9 du Code de l'urbanisme, ni des conclusions du commissaire enquêteur.

Aux termes des dispositions de l'article L. 2121-13 du CGCT :

« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ».

Il convient de rappeler que pour les communes de moins de 3500 habitants, aucune pièce supplémentaire, outre la convocation comportant l'ordre du jour, n'est exigée avant la séance du conseil municipal.

La jurisprudence administrative a en outre précisé le droit à l'information des élus comme impliquant « le droit d'être informé de tout ce qui touche [aux] affaires dans des conditions leur permettant de remplir normalement leur mandat » (CE, 23 juin 1990, Commune de Guitrancourt, n° 68743).

Il appartient au Maire d'organiser lui-même l'information de ces conseillers municipaux préalablement aux séances durant lesquelles les délibérations seront prises.

L'obligation qui résulte de l'article L. 2121-13 précité réside dans la mise à disposition aux conseillers municipaux de l'ensemble des documents nécessaires à leur information, préalablement à la tenue du conseil municipal.

Le Conseil d'Etat considère « qu'il résulte de ces dispositions que les membres du conseil municipal appelés à délibérer de la révision du plan d'occupation des sols doivent disposer, avant la séance, de l'ensemble du projet de plan d'occupation des sols à approuver ».

Et d'ajouter que : « s'ils doivent pouvoir obtenir communication des autres pièces et documents nécessaires à leur information sur la révision de ce plan, notamment du rapport du commissaire enquêteur, **aucun texte ni aucun principe n'impose toutefois au maire de leur communiquer ces pièces et documents en l'absence d'une demande de leur part** » (CE, 11 janvier 2002, M. Janin, n°215314, mention Rec.).

Il appartient en effet aux conseillers municipaux d'adresser au Maire une demande de communication des documents nécessaires à leur information.

Par conséquent, l'obligation d'information est remplie dès lors que les documents nécessaires à l'information des élus ont été mis à la disposition des conseillers avant la séance.

- IX. En l'espèce, il n'est pas démontré que les élus n'auraient pas été en mesure de prendre connaissance de l'ensemble des documents relatifs à la révision simplifiée du PLU en mairie, préalablement à la séance du Conseil Municipal.

Il n'est ni établi ni même allégué que la communication de documents figurant dans ce dossier, notamment le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, aurait été refusée aux intéressés.

Bien au contraire, il ressort des pièces du dossier que **l'ensemble des conseillers** a été convié à la commission d'urbanisme « élargie » (issue de la commission « Urbanisme - PLU - Développement durable », instituée par délibération du Conseil municipal du 04 avril 2008), qui s'est tenue le 23 avril 2010, dont l'objet était :

- de faire un point sur la procédure de révision simplifiée n°1 du PLU
- d'étudier le dossier de concertation
- d'étudier le dossier de révision simplifiée
- d'apporter les précisions nécessaires
- de préparer l'approbation de la révision du PLU prévue au Conseil Municipal du 3 mai 2010 »

Il ressort du compte rendu de cette commission que, hormis Mesdames Sylvaine L'Hôte et Annie Bessière, absentes « excusées », **tous les membres du conseil municipal ont effectivement participé à la réunion de la commission, à l'occasion de laquelle les élus ont disposé de l'entier dossier de révision simplifiée, qu'ils ont étudié, et se sont vus remettre les projets de délibérations (Pièce n° 3).**

Il s'en suit que les conseillers municipaux ont été mis en mesure d'être informés de l'affaire soumise au vote et donc de pouvoir apprécier l'incidence en fait et en droit de la décision à prendre.

Il convient de souligner que, lors de la séance du 3 mai 2010, le Maire a rappelé une nouvelle fois, dans la continuité de la commission municipale élargie du 23 avril 2010, évoquée dans le procès-verbal de séance, les actions de concertation et d'information ainsi que les réponses données aux recommandations du Commissaire enquêteur après enquête publique (procès verbal : pièce n° 4)

Par conséquent, les dispositions de l'article L. 2121-13 du CGCT précité n'ont pas été méconnues.

Le moyen sera rejeté.

- X. L'association requérante fait valoir que la délibération litigieuse ne mentionnerait pas le résultat du vote des membres du Conseil Municipal, de sorte que l'unanimité ne serait pas avérée.

Aux termes de l'article L. 2121-21 du CGCT :

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote ».

Il en résulte que la délibération n'a pas à mentionner le résultat de vote de chaque membre conseiller.

Cette exigence ne concerne que le registre des délibérations, qui doit comporter le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Cependant, la loi ne fixe aucun délai pour transcrire les délibérations sur ledit registre, de sorte qu'un retard ne saurait avoir une incidence sur leur validité (CE, 14 octobre 1992, Commune Lancrene).

En conséquence, le moyen manque en droit.

Subsidiairement, il sera répondu que, suivant le Conseil d'Etat, l'adoption d'une délibération par le conseil municipal n'est pas subordonnée à l'intervention d'un vote effectif dès lors que l'assentiment de la totalité des conseillers ou de la majorité des conseillers présents a pu être constaté par le maire (CE, 22 janvier 1960, Fichot, Rec. Lebon, page 50, CE, 22 mars 1993, SCI les Voiles, n° 112595).

- XI. En l'espèce, le procès-verbal de la séance du 3 mai 2010 fait état de ce que la révision simplifiée du PLU de Roybon a fait l'objet d'un « vote favorable du Conseil Municipal », vote retranscrit dans l'extrait du registre des délibérations qui indique bien le nombre de présents (12) et le nombre de votants (12).

En tout état de cause, la mention du sens du vote des participants ne saurait constituer une formalité substantielle de la délibération.

Le moyen sera rejeté.

- XII.** L'association requérante soutient que la révision simplifiée serait intervenue au terme d'une procédure irrégulière, motif pris que divers avis prévus par l'article R.123-17 n'auraient ni été sollicités, ni obtenus, en particulier celui de la chambre d'agriculture, de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité et du Centre National de la Propriété Forestière.

Il ressort des dispositions de l'article R.123-17 du Code de l'urbanisme que :

« Conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Il va de même en cas de révision, de révision simplifiée et d'une mise en compatibilité en application de l'article L. 123-16. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ».

- XIII.** Ainsi que le Maire l'a fait valoir dans son courrier du 13 juillet 2010, en réponse au recours gracieux, ce moyen manque en fait, les trois organismes susvisés ayant été consultés, conformément aux exigences législatives et réglementaires :

- La Chambre d'agriculture de l'Isère a reçu notification de l'entier dossier de révision simplifiée le 15 décembre 2008. Il ressort des pièces du dossier que cet organisme a émis un avis favorable le 27 janvier 2009, sous quelques réserves qui ont été prises en compte (**Pièce n° 5**) ;
- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité, anciennement dénommé INAO, a également accusé réception du dossier le 7 janvier 2009, par un courrier qui exprime un avis favorable au projet, sous réserve de la mise en compatibilité du schéma directeur de la région grenobloise qui a été pris en compte (**Pièce n° 6**).

Dans les deux cas, ces organismes soulignent qu'aucune atteinte n'est portée directement aux espaces agricoles, le projet concernant une zone naturelle essentiellement occupée par des bois.

- Le Centre Régional de Propriété Forestière de l'Isère a également été consulté par courrier du 8 décembre 2008, reçu le 11 décembre suivant (**Pièce n° 7**).

En l'absence de réponse expresse dans un délai de 2 mois, cet organisme est réputé avoir émis un avis favorable au dossier de révision simplifiée.

Le moyen sera donc rejeté.

XIV. L'association requérante soutient que le Conseil municipal n'aurait pas débattu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

« Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision simplifiée en application du 9^{ème} alinéa de l'article L. 123-13, le Maire [...] saisit le Conseil municipal [...] qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L. 300-2.

Le débat prévu à l'article L. 123-9 peut avoir lieu au cours de la même séance lorsque la révision implique de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable » (Code de l'urbanisme, article R. 123-21-1, alinéa 1 et 2).

Ces dispositions ont été scrupuleusement respectées.

La révision simplifiée approuvée le 3 mai 2010 a pour objet d'intégrer un projet d'ensemble immobilier et d'hébergement de loisirs composé de cottages et accompagné de services associés.

Il ressort du PADD que *« ce projet d'envergure pour la Commune, ainsi que pour le secteur de la Bièvre, par sa capacité d'accueil d'environ 4.000 personnes, mais aussi par l'impact en terme économique d'emplois (les gestionnaires du site prévoient la création d'environ 697 emplois) s'intègre dans un Projet d'Aménagement et de Développement Durable **adapté dans le cadre de la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme** » (Pièce n° 8, Dossier de révision simplifié du PLU, PADD, p. 3).*

Les adaptations apportées au PADD sont retranscrites en caractère gras dans le document, tant pour ce qui concerne le développement de l'offre de logement et d'équipements publics, que les circulations.

Une attention toute particulière a été portée à la préservation du paysage (p. 9 et 10).

Les documents graphiques du PADD font apparaître sans aucune ambiguïté le projet de Center Parcs.

Aussi l'argument selon lequel le PADD n'aurait pas pris en considération ce projet manque en fait.

Contrairement à ce que soutient l'association requérante, ces orientations ont donné lieu à un débat en Conseil municipal. Il ressort du procès verbal de la séance du Conseil municipal du 7 novembre 2008 que « Monsieur le Maire propose au Conseil de débattre du PADD préparé par le Cabinet d'urbanisme Latuillerie suite aux différentes rencontres dans le cadre du projet de révision simplifiée du PLU en vue du projet d'implantation d'un Center Parc sur le territoire communal par la société Pierre & Vacances » (Pièce n° 9).

Préalablement à cette séance, une réunion de « préparation du débat sur le PADD » a été organisée le 6 octobre 2008 avec l'ensemble des membres du Conseil municipal et des représentants des professions agricoles, les discussions ayant notamment porté sur des questions d'assainissement, de circulation ou encore de traitement des déchets (Pièce n° 10).

Les orientations du PADD ont ainsi été largement débattues, préalablement à l'enquête publique.

Cela démontre, s'il en était encore besoin, que les conseillers municipaux ont été très largement informés tout au long de la procédure sur l'objet de la révision simplifiée.

Le moyen sera donc rejeté.

- XV.** L'association requérante soutient que la révision ne pouvait être entreprise selon la procédure simplifiée en l'absence d'intérêt général s'attachant au projet contesté.

Au terme de l'article L. 123-13 du Code de l'urbanisme, le PLU est modifié ou révisé par délibération du Conseil municipal, après enquête publique.

« Lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privée, présentant un intérêt général notamment pour la Commune ou tout autre collectivité [...] elle peut [...] être effectuée selon une procédure simplifiée ».

Les opérations ponctuelles d'intérêt général peuvent ainsi donner lieu à une procédure simplifiée, l'essentiel étant que le projet soit clairement identifié (Réponse Ministérielle n° 47719, JOAN Q, 7 décembre 2004, p. 9747).

Ces opérations peuvent être de nature privée (ainsi jugé à propos de la réalisation d'un pôle de santé groupant des établissements privés : Conseil d'Etat, 24 octobre 2005, Société Tertre Rouge, Construction Urbanisme, 2005, Comm. 291 ; ou encore l'extension d'un laboratoire pharmaceutique : Conseil d'Etat 12 mai 1997, Association de sauvegarde du site et de l'environnement de Vigoulet-Auzil, BJDU n° 4-1997, p. 238).

Contrairement à ce que soutiennent les requérants, le contrôle de l'intérêt général **est limité à l'erreur manifeste d'appréciation**, et non à celui du bilan coût-avantage (CAA de Versailles, 14 octobre 2010, Association « *Un avenir pour Guitel* », Req. n° 09VE00042).

Le juge s'attache notamment à vérifier que l'intérêt général gouvernant une révision simplifiée ne méconnaisse pas les objectifs d'aménagement équilibrés du cadre de vie et des espaces urbains énoncés par l'article L. 121-1 du Code de l'urbanisme, au titre du contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation (CAA de Marseille, 13 octobre 2010, Commune de Cadenet, Req. n° 10MA02487).

Or en l'espèce il sera démontré que la qualification d'intérêt général du projet n'est pas erronée et, d'une manière générale, que la révision simplifiée du PLU ne procède d'aucune erreur manifeste d'appréciation au regard du principe d'équilibre.

Il sera tout d'abord relevé que la jurisprudence citée par l'association requérante est inadaptée aux circonstances de l'espèce. Dans les deux affaires, il était question de la suppression d'un classement en espace boisé, édicté au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme, dans un contexte très différent de celui rencontré sur la commune de Roybon.

Ainsi que la Maire l'a fait valoir dans sa réponse au recours gracieux, le projet d'implantation du Center Parcs présente de nombreux avantages, en terme d'identification du secteur, de structuration du territoire, de valorisation touristique et des atouts naturels de la Commune et de la région, mais également en terme de création d'emplois sur le secteur.

Il convient d'y ajouter l'amélioration, la mise aux normes et la préservation des équipements et infrastructures (assainissement, équipements scolaires, primaires et maternelles pérennisés, amélioration du réseau routier).

Il ne saurait à cet égard être utilement comparé au projet de création d'un parc de stationnement souterrain en milieu urbain dense, étant immédiatement souligné que la révision du PLU n'emporte par elle-même la suppression d'aucun boisement classé comme tente de le faire croire l'association requérante.

Au contraire, la forêt alluviale située au Centre Nord du site ainsi que les boisements situés à son extrémité Nord Ouest ont été classés en espaces boisés TC, renforçant ainsi, à la faveur de la révision litigieuse, le corridor écologique existant.

Il résulte de la révision simplifiée du PLU que 12,8 ha de boisement font désormais l'objet d'un classement (**Pièce n° 8, dossier de révision simplifiée du PLU : rapport de présentation, page 67**).

XVI. Il ressort de la jurisprudence que la satisfaction de l'intérêt général doit s'apprécier au regard de l'ensemble des apports du projet, qui sont totalement ignorés par l'association requérante, en particulier l'impact attendu sur l'emploi et l'activité économique et touristique locale (CAA de Nancy, 11 février 2010, Commune de Pont-sur-Seine, req. n°09NC00423).

Le juge procède ainsi à un contrôle normal sur la qualification d'intérêt général, et non à un contrôle maximum.

Au cas précis, l'implantation du projet de Center Parcs permettrait, comme le souligne le PADD, de « ménager l'accueil de nouvelles activités afin de favoriser un véritable pôle d'emplois sur la Commune » (**Pièce n° 8, dossier PLU, PADD, page 6**).

Sur la base d'environ 1.000 cottages et par comparaison avec des installations touristiques de même nature, le gestionnaire du site prévoit la création de 697 emplois directs, 348 emplois à temps complet et 349 à temps partiel, ce qui aboutit à 468 équivalents temps complets, sur une base de 35 heures (**Pièce n° 8, dossier PLU, Notice du projet, page 7 ; rapport de présentation, page 49**).

Sur l'ensemble de ces emplois, une installation locale d'à peu près 10% d'employés est prévu, soit environ 60 ménages nouveaux à accueillir à proximité du complexe touristique (**Pièce n° 8, dossier PLU, PADD, page 4**).

Les enjeux économiques et touristiques autour de ce projet sont indéniables.

La perspective de nouveaux emplois sur le secteur « participera au principe d'équilibre interne au territoire communal et supra communal » de sorte que le projet « éloignera le village du statut de zone dortoir par l'installation à prévoir des salariés du parc de loisir et d'hébergement touristique sur la commune et les communes limitrophes » (**Pièce n° 8, dossier PLU, rapport de présentation, page 6**).

Il est clairement affiché « l'objectif de la commune d'une orientation touristique dynamique ».

Outre la création d'emplois et le développement touristique, le projet induit une dynamique économique, en particulier au bénéfice du commerce local.

Ce constat résulte de la comparaison avec d'autres Center Parcs existants.

XVII. Afin d'enlever au projet tout caractère d'intérêt général, l'association requérante tente de démontrer que le projet litigieux porterait atteinte à la qualité de l'environnement et des espaces naturels d'une telle gravité qu'il méconnaîtrait le principe d'équilibre défini à l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme.

Elle fait également valoir des risques de nuisances résultant de l'afflux d'une population touristique.

L'argument ne saurait prospérer.

A titre liminaire, les griefs sont formulés par l'association requérante dans des termes qui ne permettent pas d'en apprécier la pertinence et la portée exacte.

Celle-ci se contente d'énoncer, pêle-mêle, en pages 8 et 9 de son recours, la violation de divers principes, sans en préciser toujours le fondement juridique, se limitant en outre à faire état de la situation du projet au regard de la proximité d'un site Natura 2000, de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), de zones humides, sans indiquer les conséquences qu'aurait la mise en œuvre du projet à leur égard.

Elle opère un bilan coût / avantage, alors que le contrôle du juge en la matière se limite à celui de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que l'exposante l'a déjà souligné.

Par ailleurs, l'association requérante feint d'ignorer que le projet de Center Parcs est par ailleurs soumis à de nombreuses autorisations administratives, parmi lesquelles le permis de construire, délivré sur la base d'une étude d'impact spécifique ou encore l'autorisation Loi sur l'Eau, au titre de laquelle les études les mesures compensatoires à adopter.

a) Au terme de l'article L. 121-1 du Code de l'urbanisme :

« Les schémas de cohérence territoriales, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1/ l'équilibre entre :

a/ le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement durable ;

b/ l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et des paysages naturels ;

c/ la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable [...] ».

Le juge exerce un contrôle de compatibilité du document d'urbanisme au regard des objectifs susvisés (CE, 10 février 1997, Association pour la défense des sites de Théoule, req. n° 125.534 : dans cette affaire, la haute juridiction a jugé que « si ces dispositions ne sauraient être regardées comme interdisant, lors de la révision d'un plan d'occupation des sols, des modifications répondant aux besoins du développement d'une agglomération, elles impliquent, s'agissant d'un site remarquable, de prévoir une urbanisation compatible avec la préservation de ce site »).

On relèvera immédiatement que le Bois des Avenières ne fait l'objet d'aucune protection particulière au titre des sites, de réserves naturelles ou de biotope.

En outre, comme cela a été rappelé, les boisements impactés ne font l'objet d'aucun classement.

- b) Au regard des critères environnementaux du Groupe Pierre et Vacances, il convient tout d'abord de préciser que plusieurs sites ont été examinés avant de retenir finalement celui du Bois des Avenières

Dans la Drôme, le site de Montmirail a été écarté car les contraintes administratives et juridiques étaient fortes, avec notamment un zonage en espace naturel sensible et une incidence prévisible sur des ZNIEFF de type I et II sur le site. Dans l'Isère, plusieurs sites ont été écartés, soit en raison de contraintes écologiques fortes (présence d'une ZICO) ou encore d'une ZPPAUP.

Sur la commune de Roybon, deux des trois sites ont été écartés : le champ de tir des Chambaran en raison de l'emprise même du projet sur la zone Natura 2000 et le site dit « Roybon 2 » car il se trouvait en surplomb direct de milieux remarquables, avec un risque d'impact sur ces milieux (**Pièce n° 8, dossier PLU, rapport de présentation, page 92**).

Il ressort des pièces du dossier que le Bois des Avenières présente au contraire un bilan favorable en l'absence de contraintes écologiques majeures.

En outre, le choix d'un site boisé est inhérent au concept de Center Parcs, « dont la philosophie d'intervention consiste à immerger hébergements et équipements dans un tissu naturel de forêts et ruisseaux avec pour objectif de faire disparaître le bâti dans le paysage. Le travail d'intégration paysagère des constructions dans leur environnement naturel est donc central dans la démarche de conception du maître d'ouvrage » (**Pièce n° 8, dossier PLU, Notice du projet, page 1**).

Le projet a donné lieu, comme le prévoit les textes, à une évaluation environnementale très sérieuse, figurant au dossier de révision simplifiée du PLU.

Dans son avis du 18 mars 2009, émis en qualité d'autorité environnementale, le préfet de l'Isère, a souligné que la commune avait souhaité « se donner **les moyens de réaliser le plus complètement possible cette évaluation environnementale en faisant appel à un bureau d'études spécialisé en environnement. Il s'agit d'une démarche positive, qui s'est traduit par un effort d'intégration des enjeux environnementaux dans la conception du document d'urbanisme** et la proposition de mesures d'amélioration du projet de centre de loisirs » (**Pièce n° 11**).

Outre l'analyse des incidences sur l'environnement figurant dans le rapport de présentation de la révision simplifiée du PLU, une étude d'impact a été insérée en annexe 2 du dossier de PLU, comprenant un volet écologique très poussé de 120 pages, intitulé « étude d'impact écologique », réalisé par Confluences Ingénieurs Conseil, figurant en annexe 3 (**Pièce n° 8**).

Ces études sont venues conforter les éléments de réponse du maire au commissaire enquêteur et à l'avis de l'autorité environnementale. Elles ont été insérées dans le dossier de révision simplifiée du PLU pour être approuvées par le conseil municipal le 3 mai 2010

C'est dire que les incidences du projet de Center Parcs sur l'environnement ont été scrupuleusement analysées, aboutissant, notamment dans l'étude d'impact écologique, à la préconisation de mesures d'atténuation adaptées (pages 81 et s.), sur lesquels l'exposante va revenir.

- c) Dans son recours, l'Association requérante ne démontre pas dans quelle mesure l'imperméabilisation partielle du site (de 10% et non de 15%) porterait atteinte au principe de préservation des espaces faunistiques et floristiques et de la qualité naturelle de la zone humide.

Ainsi qu'il ressort du rapport de présentation du dossier de révision simplifiée du PLU, « la surface totale des bâtiments et infrastructures représente moins de 10% de la surface totale du Bois des Avenières (203 ha) » (**Pièce n° 8, dossier PLU, rapport de présentation, p. 73**).

L'incidence de l'imperméabilisation du sol a fait l'objet d'une évaluation précise, à savoir :

- Une diminution du potentiel d'infiltration des eaux pluviales sur le périmètre du projet par la mise en œuvre de surfaces imperméabilisées, en conséquence de quoi l'alimentation des nappes va être diminuée, ce qui est une incidence directe, permanente et inévitable.

Elle doit cependant être relativisée compte tenu de la faible proportion des surfaces réellement aménagées par rapport à la superficie totale du site et de la taille de la nappe (voir également **Plèce n° 8, dossier PLU, Annexe 2, étude d'Impact, pages 24 et 25**).

Elle doit également être relativisée compte tenu de la faible perméabilité naturelle du terrain.

- Un risque potentiel de diminution des débits d'étiage des cours d'eau du secteur d'étude (**Plèce n° 8, dossier PLU, rapport de présentation, p. 74, évaluation environnementale, p. 69**).

Les mesures de protection des milieux récepteurs sont étudiées en page 96 du rapport de présentation et en **pages 102 à 105 de l'évaluation environnementale**.

Afin de contribuer à la préservation des conditions d'écoulement des eaux souterraines et des débits d'étiage des cours d'eaux, un certain nombre de dispositions vont être mises en place, dont les grandes lignes ont pu être définies, notamment faciliter autant que possible l'infiltration des eaux pluviales au niveau des cottages d'une part et la conception d'ouvrage limitant, par leur localisation et leurs caractéristiques, les incidences du projet sur les écoulements ou la recharge de la nappe, d'autre part.

Il est indiqué en page 96 du rapport de présentation que, pour les équipements centraux, en particulier l'espace aqualudique, le traitement des eaux pluviales sera assuré par un ouvrage unique qui assurera le stockage des volumes ruisselés, lesquels seront restitués sous forme d'un débit faible en aval. Toutefois, qu'il s'agisse des équipements centraux, des cottages, des équipements associés ou encore des parkings, les paramètres de dimensionnement adoptés pour le système de gestion des eaux pluviales ne pouvaient être totalement définis au stade de la révision du document d'urbanisme, les résultats des investigations hydrologiques et hydrogéologiques n'étant pas connus.

- d) L'association requérante fait état de l'existence d'un site Natura 2000 et de l'atteinte qui serait portée à certaines espèces protégées.

Or le périmètre de la révisions simplifiée du PLU n'est pas compris dans un site Natura 2000, mais situé à proximité d'un Site d'intérêt Communautaire (SIC) dénommé « étangs, landes, vallons tourbeux, humides et ruisseaux à écrevisses de Chambaran » d'environ 1.500 hectares, codifié n° FR8201726.

Il convient de souligner que le Document d'Objectif de ce site n'est pas encore achevé, de sorte que les indications sur les habitats et les espèces présentes ont été fournies à titre indicatif par l'Office Nationale des Forêts.

Ce site est présent dans la commune de Roybon sous forme d'un noyau secondaire, d'une superficie de 38 hectares, localisé au Sud-Sud Ouest du périmètre.

Il ressort de l'évaluation environnementale que « *son intérêt naturaliste repose sur le caractère original de la nature Bas Dauphinoise qui se traduit par la présence de nombreuses plantes rares et d'espèces animales d'intérêt communautaire (écrevisses à pattes blanches, tritons traités, sonneurs à ventre jaune)* » (**Pièce n° 8, dossier PLU, Evaluation environnementale, page 37**).

La révision simplifiée du PLU n'aura aucune incidence directe sur les espèces animales recensées à l'annexe II de la Directive Habitat puisqu'il s'agit d'espèces étroitement liées au cours d'eau traversant cette zone et à faible rayonnement spatial, comme en convient d'ailleurs l'autorité environnementale (**Pièce n° 11, annexe 2, page 14**).

Le sous bassin versant lié à la zone NATURA 2000 est un autre bassin versant que celui qui englobe le périmètre de révision du PLU.

Il est précisé que la population d'écrevisse visée par l'association requérante est située hors du périmètre du projet de Center Parcs.

Elle est seulement présente dans le rû de la Caravane, petit affluent de l'Aigue Noire, composé d'un lit sec sur une grande partie du linéaire, ce lit n'étant alimenté que lors de grosses pluies. Au tiers inférieur de la pente, des sources alimentent la partie basse du rû. Seule cette portion, d'une longueur d'environ 140 m, accueille le crustacé. Cette espèce est très précisément recensée dans l'étude d'impact écologique, en **page 73**.

Les objectifs liés à la préservation des habitats aquatiques, parmi lesquels les espèces d'intérêt communautaire, dont l'écrevisse à pattes blanches, sont par ailleurs définies dans l'étude d'impact écologique, en **page 75** (objectifs A, B et C).

Dans son recours, l'association fait référence à l'avis de l'autorité environnementale du 16 mars 2010 pour soutenir que cette population d'écrevisses risquerait d'être impactée (page 6, pièce adverse n° 8), alors que cet avis ne concerne pas le dossier de PLU, mais a été rendu sur la base de l'étude d'impact du dossier de permis de construire. La lecture de cet avis a d'ailleurs été tronquée, le préfet ayant au contraire jugé « *intéressantes* » les mesures de réduction des impacts sur cette espèce (avis, page 4 et annexe, p. 17).

Il s'agit tout particulièrement de favoriser le brassage des eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel et l'aménagement du cours d'eau pour le rendre plus favorable à cette population d'écrevisse.

Si ces mesures de réduction mériteraient d'être précisées sur le plan fonctionnel, ce n'est pas au stade de la révision du PLU, mais dans le cadre notamment du dossier d'autorisation Loi sur l'Eau ou encore, si cela s'avérait nécessaire, dans le cadre d'une éventuelle demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Or la révision du PLU intervient en amont de ces démarches spécifiques.

Il convient de souligner que pour ce qui concerne les impacts résiduels qui n'auraient pu être supprimés, les mesures compensatoires ont été prévues, notamment le « soutien à des actions de préservation de l'écrevisse à pieds blancs » (**Pièce n° 8, dossier PLU, Annexe 3, Etude d'impact écologique, page 87**).

- e) Dans son recours, l'association requérante allègue la présence de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), sans démontrer en quoi le projet y porterait atteinte.

En l'absence de grief précis, l'exposante se limitera à quelques développements sommaires.

Si l'on se réfère à l'inventaire des ZNIEFF de Rhône Alpes, on constate que la totalité du périmètre de révision du PLU est englobée dans la ZNIEFF du type II « Chambarans orientaux » n° 2604 (**Pièce n° 8, dossier PLU, évaluation environnementale, page 35**).

L'intérêt écologique de cette zone est liée notamment à sa position biogéographique, en limite de certaines influences atlantiques qui expliquent la présence de nombreuses plantes rares dans la région, en limite orientale de leur aire de répartition.

Ce zonage prend en compte la présence d'habitats naturels susceptibles d'abriter des espèces remarquables.

Les zones les plus remarquables font cependant l'objet d'un zonage de type I. L'étude d'impact en identifie deux : référencées 26040015 à environ 500 mètres du projet et 20640013 à environ 1 km (**Pièce n° 8, dossier PLU, Annexe 2, Etude d'impact, page 40 et 41**).

Il ressort toutefois des pièces du dossier que la révision du PLU n'aura aucune incidence directe ou indirecte sur les milieux naturels recensés sur les deux ZNIEFF de type I voisines (**Pièce n° 8, dossier PLU, Rapport de présentation, p. 85, évaluation environnementale p. 35 à 37**).

Les incidences sur les deux habitats naturels recensés sur la ZNIEFF de type II susvisé ont été analysées dans l'évaluation environnementale, page 87.

De « faibles incidences » sur les habitats naturels ont été identifiées.

- f) Concernant les zones humides évoquées dans le recours, sans autre précision que la seule présence de ces zones, les enjeux associés ont été pris en compte dans le cadre de la révision simplifiée du PLU.

Il ressort de l'étude d'impact que deux zones humides sont concernées par le projet, totalisant 173ha (**Pièce n° 8, dossier PLU, Annexe 2, Etude d'impact, page 44**).

Or la quasi totalité des aménagements sera réalisée en dehors des zones humides présentant des enjeux écologiques afin de minimiser les incidences du projet.

- g) Dans son recours, l'association requérante allègue l'incompatibilité du projet avec le principe de préservation de la ressource naturelle en eau, dont la portée juridique est contestable et avec le SDAGE, sans toutefois préciser les prescriptions de ce document qui auraient été méconnues.

En l'absence de grief précis, l'exposante se limite à des développements nécessairement sommaires.

Il ressort du rapport de présentation que le projet d'aménagement du Bois des Avenières pour l'accueil d'un Center Parcs est compatible avec les grandes orientations du SDAGE Rhône Méditerranée (**Pièce n° 8, dossier PLU, rapport de présentation, pages 68 et 69**), de même qu'avec le SDAGE Bièvre-Liers-Valloire (**pages 69 et 70**).

Cette analyse résulte également de l'**évaluation environnementale, pages 60 et 61**.

Des réponses sont également apportées à l'autorité environnementale par les auteurs du PLU sur les enjeux issus des orientations du SDAGE (**Pièce n° 8, dossier PLU, document n° 8, pages 2 et 3**).

- h) Il ressort par ailleurs de la **page 87 du rapport de présentation** de la révision simplifiée du PLU que le projet n'a pas d'incidence directe sur la qualité de l'air, l'activité résultant du projet n'émettant aucune substance polluante.

Il est précisé que le site sera « *entièrement sans voiture* » en dehors des arrivées et départs des visiteurs pour limiter les émissions de gaz d'échappement.

De même, le rapport indique clairement que le futur Center Parcs « *n'aura pas d'incidence directe sur le bruit ambiant* », ou en tout état de cause n'émettra aucun son perceptible depuis l'extérieur du site.

Nombre des principes invoqués par l'association requérante n'ont pas d'effectivité ni de portée juridique, en particulier celui de l'utilisation raisonnée de l'énergie.

S'agissant du trafic routier généré par l'activité, il a fait l'objet de calculs précisés, reportés en **pages 91 à 96 de l'évaluation environnementale**, dont l'association requérante ne démontre pas que les effets occasionneraient un trouble tel qu'il entacherait la révision du PLU d'une erreur d'appréciation.

Elle ne démontre pas d'avantage la réalité de ce trouble s'agissant de la réalisation du contournement routier allégué, par ailleurs étranger à la révision simplifiée du PLU.

Au contraire, la création de nouvelles infrastructures, routières ou autres (c'est notamment le cas de la nouvelle station d'épuration pour laquelle une réflexion a été engagée avec le syndicat mixte des Eaux de la Galure) participent de la mise à niveau des équipements et infrastructures publiques.

- i) Pour ce qui concerne les abords de l'affluent de rive droite du Grand Julin, recensés comme corridor écologique dans le schéma directeur de l'agglomération grenobloise, une protection de 10 mètres de part et d'autre du ruisseau a été prévue.

Cette protection est traduite dans le plan de zonage du PLU issu de la révision simplifiée par deux trames EBC (espaces boisés classés), l'une qui se situe en frange Nord-Ouest du site de part et d'autre de l'entrée du terrain, l'autre qui figure plus au centre et qui traverse le site en diagonale Est-Ouest.

En conséquence, aucun des objectifs d'aménagement équilibré du cadre de vie et des espaces urbains énoncés par l'article L. 121-1, ni le principe d'équilibre n'a été méconnu.

Le moyen sera donc rejeté.

- XVIII. L'association requérante soulève l'exception d'illégalité du Schéma Directeur de la Région Grenobloise au soutien de ses conclusions tendant à l'annulation du plan local d'urbanisme.

Elle prétend d'une part que la modification du Schéma Directeur aurait été prise à l'issue d'une procédure d'enquête publique irrégulière en tant que les populations locales n'aurait pas eu une information suffisante au moyen d'avis affichés aux abords du site et en plusieurs points des communes concernées, conformément aux dispositions de l'article L. 122-3 du Code de l'urbanisme.

Elle soutient d'autre part que le projet de modification du Schéma Directeur n'aurait pas fait l'objet d'une notification à l'ensemble des personnes mentionnées au second alinéa de l'article L. 122-8 du Code de l'urbanisme.

XVIII. a) L'exception tirée de l'illégalité d'un Schéma directeur n'est pas recevable à l'appui d'un recours contre une délibération approuvant la révision simplifiée d'un plan local d'urbanisme :

« Considérant qu'un plan d'occupation des sols, s'il doit être compatible avec un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, n'en constitue cependant pas une mesure d'application ; qu'ainsi, l'exception d'illégalité de l'arrêté du 4 juillet 2000 du préfet de la Charente-Maritime rendant exécutoire le schéma directeur de l'île de Ré ne saurait être invoquée à l'appui d'un recours dirigé contre la délibération du conseil municipal de la commune de La Flotte en Ré en date du 16 février 2001 approuvant la révision de son plan d'occupation des sols » (CE, 15 octobre 2007, Fédération départementale de l'hôtellerie de plein air de Charente-Maritime, n° 269301).

Cet arrêt confirme la position constante qui est adoptée par le Conseil d'Etat notamment depuis un arrêt de 2005 au terme duquel :

« Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme, relatif aux schémas directeurs, dans sa rédaction applicable à la date à laquelle a été pris le décret attaqué : « Les programmes et les décisions administratives qui les concernent doivent être compatibles avec leurs dispositions » ; qu'il en résulte qu'une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si elle est compatible avec les orientations du schéma directeur en vigueur ; que, toutefois, une déclaration d'utilité publique ne constitue pas une mesure d'application d'un schéma directeur non plus d'ailleurs que d'un autre document d'urbanisme ; que, par suite, le moyen tiré de l'illégalité d'un schéma directeur ou de sa modification ou de l'illégalité d'un autre document d'urbanisme ne peut être utilement invoqué à l'encontre d'une déclaration d'utilité publique, alors même que ce document d'urbanisme ou sa modification aurait eu pour objet de rendre possible l'opération déclarée d'utilité publique » (CE, 25 février 2005, Association Préserveons l'avenir à Ours Mons Taulhec et autres, n° 248060, CE, 7 juillet 1997, M. Ragot, n°172050).

Ainsi, la jurisprudence considère que l'exception d'illégalité d'un document d'urbanisme spécialement modifié pour permettre l'intervention d'une déclaration d'utilité publique ne peut être invoquée à l'appui d'une requête dirigée contre cette déclaration.

Au regard de la jurisprudence susvisées, le plan local d'urbanisme n'est pas davantage une mesure d'application du schéma directeur, nonobstant le fait que le schéma aurait été modifié en vue de permettre sa révision simplifiée.

En l'espèce, l'association requérante ne saurait donc utilement invoquer l'exception d'illégalité du Schéma directeur de la Région Grenobloise à l'appui de ses conclusions d'annulation dirigées contre la délibération du

le 3 mai 2010 approuvant la révision simplifiée du plan local d'urbanisme de Roybon.

le 12 mars 2010

En conséquence, l'exception d'illégalité soulevée par l'association ne saurait être admise.

b) En vertu des dispositions de l'article L. 600-1 du Code de l'urbanisme :

« L'illégalité pour vice de forme ou de procédure d'un schéma directeur, d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan d'occupation des sols, d'un plan local d'urbanisme, d'une carte communale ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ne peut être invoquée par voie d'exception, après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la prise d'effet du document en cause.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à l'acte prescrivant l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme ou créant une zone d'aménagement concerté.

Les deux alinéas précédents ne sont pas applicables lorsque le vice de forme concerne :

- soit l'absence de mise à disposition du public des schémas directeurs dans les conditions prévues à l'article L. 122-1-2 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- soit la méconnaissance substantielle ou la violation des règles de l'enquête publique sur les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales ;
- soit l'absence du rapport de présentation ou des documents graphiques ».

Or en l'espèce, la délibération du 1er mars 2010 approuvant la modification du Schéma Directeur de la région Grenobloise a produit ses effets dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au 1er alinéa de l'article R. 122-13 du Code de l'urbanisme.

Il ressort des pièces du dossier que mention de l'affichage au siège du syndicat mixte et dans les mairies des communes concernées est intervenue dans le journal du Dauphiné Libéré paru le 12 mars 2010 (pièce n°12).

Le recours ayant été introduit le 17 septembre 2010, le délai de six mois permettant d'invoquer l'exception d'illégalité pour vice de forme ou de procédure était donc expiré à cette date.

Aussi, le moyen tiré de l'absence de notification du projet de modification du schéma directeur aux personnes publiques, mentionnées au second alinéa de l'article L. 122-8 du Code de l'urbanisme, ne saurait être admis.

XIX. Si par extraordinaire, le Tribunal considérait que l'exception d'illégalité invoquée par l'association requérante était recevable, il n'en demeure pas moins que les moyens soulevés sont infondés.

- a) Il résulte des dispositions du 9^{ème} alinéa de l'article L.122-18 du Code de l'urbanisme que les schémas directeurs approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain peuvent faire l'objet d'une modification, sans être mis en forme de SCOT, dans les conditions définies par le second alinéa de l'article L. 122-13, lorsque la modification ne porte pas atteinte à leur économie générale.

Au terme de l'article L. 122-13 du Code de l'urbanisme, alors en vigueur :

« Un schéma de cohérence territoriale peut également être modifié par délibération de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, après enquête publique, si la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable définie au deuxième alinéa de l'article L. 122-1. Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique aux personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 122-8 ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-16 du Code de l'urbanisme alors en vigueur, lorsque le plan local d'urbanisme n'est pas compatible avec le Schéma Directeur, il ne peut être approuvé que si le Schéma a lui-même été modifié. La modification du Schéma Directeur et la révision du PLU peuvent faire l'objet d'une enquête publique unique, organisée par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 du Code de l'urbanisme.

En l'espèce, la procédure de modification du Schéma Directeur et la procédure de révision du PLU de Roybon ont fait l'objet d'une enquête publique conjointe

Par arrêté n° 02-2009 du 19 mars 2009, le Président du Syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de la Région Grenobloise a prescrit l'ouverture de l'enquête publique conjointe (**Pièces n°13**).

Celle-ci s'est déroulée pour une période d'un mois, du mardi 14 avril 2009 au jeudi 14 mai 2009 inclus.

Suivant l'article 6 de l'arrêté susvisé, un avis portant sur l'ouverture d'enquête publique a été diffusé dans deux journaux locaux du département quinze jours avant le démarrage de l'enquête et dans les huit premiers jours suivants l'enquête (« Les affiches de Grenoble et du Dauphiné » du 27 mars 2009 et les annonces légales du Dauphiné Libéré du 27 mars 2009 ainsi que dans « les affiches de Grenoble et du Dauphiné » du 17 avril 2009 et les annonces légales du Dauphiné Libéré du 17 avril 2009 (**Pièces n°14 et 15**).

Il en ressort que cet avis d'ouverture d'enquête a été publié par voie d'affiche (**Pièce n° 16**) dans chacune des communes et intercommunalités visées par la procédure d'enquête publique.

Au vu de ce qui précède, les formalités d'affichage et de publicité de l'enquête publique conjointe ont été scrupuleusement respectées.

Il ne ressort d'aucune disposition légale ou réglementaire que l'affichage aurait du être effectué aux abords du site et en plusieurs points des communes concernées, comme le soutient abusivement l'association requérante.

Le moyen sera donc rejeté.

- b) L'article L. 122-13 du Code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors en vigueur, prévoit que *« le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, aux personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 122-8 »*.

L'association requérante soutient que le projet de modification du schéma directeur n'aurait pas fait l'objet d'une notification régulière à l'ensemble des personnes concernées, sans même indiquer laquelle de ces personnes ou organismes n'aurait pas été destinataire de cette notification.

Le moyen est trop imprécis pour pouvoir y répondre.

En l'état, le moyen sera donc rejeté.

Enfin, il serait particulièrement inéquitable de laisser à la charge de la commune les frais qu'elle a été contrainte d'exposer pour ce défendre dans le présent litige, en particulier les honoraires d'avocats, en condamnant l'association requérante à lui verser la somme de 5.000 euros ainsi que le prévoient les dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, la Commune de Roybon conclut qu'il plaise au Tribunal administratif de Grenoble :

- **REJETER** la requête présentée par l'association pour les Chambaran sans Center Parcs tendant à l'annulation de la délibération du 3 mai 2010 par laquelle le Conseil Municipal de Roybon a approuvé la révision simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ainsi que la décision du maire de Roybon du 13 juillet 2010 rejetant le recours gracieux formé par ladite association ;

- **CONDAMNER** l'association requérante à verser à la Commune de Roybon la somme d'un montant de 5000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Fait à Paris, le 31 janvier 2011

DS Avocats

Avocat à la Cour

46, rue de Bassano - 75008 PARIS

~~Tel : 01 53 67 50 00 - Fax : 01 53 67 50 01~~

Toque TO 700

BORDEREAU DE PIECES COMMUNIQUEES

- Pièce n° 1 : courrier du 13 juillet 2010, notifié le 19 juillet suivant, rejetant le recours gracieux
- Pièce n° 2 : convocation à la séance du Conseil municipal du 3 mai 2010
- Pièce n° 3 : compte rendu de la commission « élargie » du 23 avril 2010, accompagné de sa convocation et des projets de délibérations remis aux élus
- Pièce n° 4 : procès-verbal du Conseil municipal du 3 mai 2010
- Pièce n° 5 : avis de la chambre d'agriculture du 27 janvier 2009
- Pièce n° 6 : avis de l'INOQ du 7 janvier 2009
- Pièce n° 7 : courrier du 8 décembre 2008, reçu le 11 décembre suivant sollicitant l'avis du CRPF
- Pièce n° 8 : Dossier de révision simplifiée du PLU, pièces n° 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9
- Pièce n° 9 : procès-verbal du Conseil municipal du 7 novembre 2008
- Pièce n° 10 : compte-rendu de la réunion préparatoire du 6 octobre 2008
- Pièce n° 11 : avis de l'autorité environnementale du 18 mars 2009
- Pièce n° 12 : insertion Journal Dauphiné Libéré du 12 mars 2010
- Pièce n° 13 : arrêté du président du Syndicat Mixte du 19 mars 2009
- Pièce n° 14 : insertions Journal Dauphiné Libéré et journal Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné du 27 mars 2009
- Pièce n° 15 : insertions Journal Dauphiné Libéré et Journal Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné du 17 avril 2009
- Pièce n° 16 : avis d'ouverture de l'enquête publique